

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

NPK 21-7-13

Conforme au règlement CE n° 1907/2006 (REACH) / au règlement CE n° 1272/2008 / au règlement n° 830/2015.

RUBRIQUE 1.	IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE
------------------------------	---

1.1. Identification du produit

Nom : NPK 21-7-13
Autres noms : ENGRAIS COMPLEXES
Formule chimique : -
Numéro CAS : -
Numéro EINECS : -
N° de référence ECHA : pour le nitrate d'ammonium : 01-2119490981-27-0064
sulfate d'ammonium : 01-2119455044-46-0098
dihydrogénorthophosphate d'ammonium : 01-2119488166-29-0047
hydrogénorthophosphate de diammonium : 01-2119490974-22-0044
sulfate de potassium : 01-2119489441-34-0029
carbonate de calcium : 01-2119486795-18-0070
hydrogénorthophosphate de calcium : 01-2119490064-41-0017

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées : engrais chimique

Utilisations déconseillées : aucune

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la FDS :

Everris International B.V.

Nijverheidsweg 1-5 ; 6422 PD Heerlen (NL) ; Tél. : +31 (0)45-5609100 ; Fax : +31 (0)45-5609190

1.4. Numéro d'appel d'urgence

L'institution en charge de fournir les informations en cas d'urgence médicale est l'Institut national de santé publique, Service du règlement sanitaire international et des informations toxicologiques.

Téléphone : 0040-21.318.36.06, horaires de travail : Du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00

RUBRIQUE 2.	IDENTIFICATION DES DANGERS
------------------------------	-----------------------------------

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement CE n° 1272/2008 (CLP)

La substance **n'est pas classée** conformément au règlement n° 1272/2008 (CLP).

Danger pour la santé humaine

Ce produit n'est pas dangereux s'il est manipulé en conséquence.

Risque d'inflammation ou d'explosion

Lors d'un incendie, l'engrais se décomposera avec dégagement de gaz toxiques.

2.2. Étiquetage

L'étiquetage du produit est réalisé conformément aux règlements (CE) 2003/2003 concernant les engrais.

2.3. Autres dangers

Aucun connu.

RUBRIQUE 3.	COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS
------------------------------	--

3.1. Identité chimique de la substance

Le produit doit être considéré comme étant : Une substance à plusieurs composants

Composition : nitrate d'ammonium - CAS : 6484-52-2

sulfate d'ammonium - CAS : 7783-20-2

hydrogénorthophosphate de calcium - CAS : 7757-93-9

dihydrogénorthophosphate d'ammonium - CAS : 7722-76-1

hydrogénorthophosphate de diammonium - CAS : 7783-28-0

sulfate de potassium - CAS : 7778-80-5

carbonate de calcium - CAS : 471-34-1

chlorure de potassium - CAS : 7447-40-7

Nitrate d'ammonium

Numéro CAS : 6484-52-2

Numéro EINECS : 299-347-8

Nom UICPA : nitrate d'ammonium

N° de référence ECHA : 01- 2119490981- 27- 0064

Concentration type : $\geq 32\%$ - $\leq 75\%$ (w/w)

Identification chimique des impuretés

Phosphate de calcium - Numéro CAS : 10103-46-5

Numéro EINECS : 233-283-6

Concentration type : selon le type

Limite de concentration : ≥ 0 - $\leq 1\%$ (w/w)

Eau - Numéro CAS : 7732-18-5

Numéro EINECS : 231-791-2

Concentration type : $\geq 0,15\%$ - $\leq 0,45\%$ (w/w)

Fluorure de calcium - Numéro CAS : 7789-75-5

Numéro EINECS : 232-188-7
Concentration type : selon la source
Limite de concentration : ≥ 0 - ≤ 7 % (w/w)

RUBRIQUE 4.	PREMIERS SECOURS
-----------------------	-------------------------

4.1. Description des mesures de premiers secours

4.1.1 Les instructions de premiers secours sont fournies suivant les voies d'exposition pertinentes.
Contact avec la peau : laver la zone touchée avec une grande quantité d'eau. Enlever les vêtements et les chaussures contaminés. En cas d'apparition de symptômes, consulter un médecin.

Contact oculaire : rincer/irriguer les yeux avec une grande quantité d'eau ; si l'irritation persiste, consulter immédiatement un médecin.

Ingestion : en cas d'ingestion du produit, rincer la bouche à l'eau (uniquement si la victime est consciente). Ne pas faire vomir. En cas d'apparition de symptômes, consulter un médecin.

Inhalation : en cas d'inhalation du produit, transporter la victime à l'extérieur. En cas d'apparition de symptômes, consulter un médecin.

4.1.2 Recommandations :

Transporter la victime hors de la zone contaminée par des poussières ou du gaz, maintenir la victime au repos et au chaud, même en l'absence de symptômes ; administrer de l'oxygène, surtout en cas de bleuissement autour de la bouche ; la respiration artificielle ne doit être utilisée qu'en dernier recours, en cas d'exposition prolongée.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Rester sous observation médicale pendant au moins 48 heures afin de prévenir le développement d'un œdème pulmonaire ou d'une méthémoglobinémie.

4.3. Indications concernant l'assistance médicale d'urgence et traitements particuliers nécessaires

Remarque à l'attention du médecin traitant : méthémoglobinémie

RUBRIQUE 5.	MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
-----------------------	---

5.1. Moyens d'extinction des incendies

Moyens d'extinction appropriés

Petits incendies

La substance n'est pas combustible. *En cas d'incendie, utiliser un extincteur à eau.*

Grands incendies

La substance n'est pas combustible. *En cas d'incendie important, utiliser une grande quantité d'eau et d'extincteur à eau.*

Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser de produits chimiques ou de mousse pour éteindre l'incendie, utiliser du sable ou de la terre pour les débuts d'incendies, si aucune source d'eau n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers provoqués par la substance ou le mélange

Dangers particuliers d'incendie et d'explosion

Le produit n'est pas combustible, mais il existe un risque d'explosion lorsqu'il est chauffé à haute température (dans les espaces confinés), en particulier en présence de matériaux incompatibles (voir la rubrique 10).

Produits de décomposition et produits de combustions dangereux

En cas d'incendie, des produits de décomposition dangereux peuvent être générés, tels que des oxydes d'azote (NO, NO₂ etc.), de l'ammoniac (NH₃), etc.

Procédures spéciales d'extinction des incendies

Aucune mesure spéciale n'est nécessaire.

Porter un équipement de protection adéquat. Utiliser un appareil respiratoire autonome.

5.3. Conseils aux pompiers

Procédures spéciales d'extinction des incendies

Porter un équipement de protection adéquat. Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Maintenir les portes et les fenêtres ouvertes.

Éviter d'inhaler les vapeurs.

RUBRIQUE	MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE
6.	

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour le personnel non impliqué dans les situations d'urgence

(a) Équipement de protection

Utiliser un équipement de protection individuelle.

Éviter la formation de poussières.

(b) Tenir à l'écart des sources de chaleur et d'incendie

(c) Procédures d'urgence

En cas de grand danger, il faut évacuer la zone avoisinante.

Éviter d'inhaler des fumées toxiques en se tenant en amont du vent par rapport à l'incendie.

6.1.2. Pour le personnel impliqué dans les situations d'urgence

Le personnel impliqué dans les situations d'urgence doit porter un équipement résistant à la poussière, des bottes résistant aux agressions chimiques et un masque de protection.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter de contaminer le sol et les eaux de surface ou la nappe phréatique.

En cas de contamination accidentelle, informer les autorités.

6.3. Méthodes et matériaux pour l'isolation anti-incendie et pour le nettoyage

Recueillir le produit dans des récipients spéciaux portant une indication les répertoriant comme déchet. Recycler, si possible. Nettoyer la zone contaminée à l'aide d'une grande quantité d'eau. Si la substance déversée atteint des cours d'eau, informer les autorités locales.
Ne pas enlever le produit déversé en utilisant de la suie ou tout autre matériau combustible.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
Pour l'élimination, voir la rubrique 13.

RUBRIQUE 7.	MANIPULATION ET STOCKAGE
------------------------------	---------------------------------

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations pour une manipulation sans danger

Utiliser une ventilation adéquate.

Éviter tout contact avec une flamme, des matières combustibles et des sources d'inflammation.

(a) Ne pas manger, boire ou fumer sur le lieu de travail. Des panneaux « NE PAS FUMER » doit être disposés sur le lieu de travail.

(b) Bien se laver les mains après toute manipulation.

(c) Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker le produit dans un espace propre, sec, froid et bien ventilé.

Éviter les récipients en cuivre/zinc. Utiliser des récipients en acier inoxydable, en plastique ou en aluminium.

Le produit doit être stocké à l'écart des sources de chaleur et des flammes.

Ne doit pas être stocké avec des matières inflammables ou incompatibles – voir la rubrique 10.

Éviter tout contact avec des substances combustibles et incompatibles.

Fumer et tout feu ouvert sont interdits dans les espaces de stockage.

L'empilement des sacs doit être réalisé de manière à éviter tout danger. *Maintenir une distance d'au moins 1 m entre les empilements.*

Éviter tout stockage non protégé dans les conditions atmosphériques.

Éviter l'humidité.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisations finales particulières - engrais chimique.

RUBRIQUE 8.	CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE
------------------------------	--

8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée disponible.

8.2. Contrôle de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Mesures générales à l'échelle de l'entreprise

Mesures techniques : éviter la formation de poussières, fournir un système de ventilation, le cas échéant.

Organisation d'un système d'information permettant la surveillance et les interventions :

- Plan d'action en cas d'incendie
- Plan d'urgence interne (PUI).
- Plan d'action d'évacuation en situations d'urgence
- Plan d'action en cas de tremblement de terre
- Plan d'action pour un transport routier sûr (PSTR).

Formation sur la santé et la sécurité au travail pour les employés d'Azomures, à tous les stades (à l'embauche, au travail, régulièrement, complémentaire) et instructions sur la santé et la sécurité au travail pour les employés des entreprises qui fournissant des services sur la base d'un contrat et pour les personnes qui se trouvent sur la plateforme avec l'autorisation de l'employeur, concernant :

- le risque de blessures et de maladies professionnelles sur le lieu de travail
- les exigences minimales en matière de santé et de sécurité au travail, stipulées par les réglementations juridiques qui sont applicables à l'activité particulière sur le lieu de travail
- les tâches et les responsabilités des employés
- l'usage d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle
- les mesures de prévention et de protection, le plan d'action en cas de danger
- l'administration des premiers soins à la personne blessée sur le lieu de travail

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Mesures d'hygiène : ne pas manger, boire ou fumer pendant la manipulation du produit. Se laver les mains après toute manipulation et avant de manger, de fumer et d'utiliser les toilettes, ainsi qu'à la fin de la période de travail.

(a) Protection respiratoire :

Protection individuelle pendant les activités de production – masque de protection *anti-poussière*

(b) Protection des mains :

Gants de protection (résistant à la chaleur).

(c) Protection des yeux :

Équipement de protection du visage – lunettes de sécurité serrées (monture en plastique, verre en polycarbonate) pour les substances chimiques.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Équipement individuel de protection spécifique.

Mesures de gestion des risques pour l'environnement

Éviter toute contamination du sol et des eaux de surface ou des cours d'eaux souterrains.

En cas de contamination accidentelle, informer les autorités.

RUBRIQUE	PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES
9.	

9.1. Informations concernant les principales propriétés physiques et chimiques

a) Apparence de la substance/du mélange

État physique : granulés

Couleur : blanc-gris-brun clair

a) Odeur : inodore

N°	Propriétés physiques et chimiques de la substance/du mélange	Unité	Valeur pour la substance/le mélange	Remarques
c)	pH		> 4,5	En solution de 100 g/l
d)	Point d'ébullition/plage de température d'ébullition	°C	> 210	Se décompose avant ébullition
e)	Point de fusion/congélation	°C		Selon la composition ; il peut se décomposer avant de fondre.
f)	Inflammabilité	% en vol		Non inflammable (sur la base de la structure moléculaire).
i)	Pression de vapeur	Pa	Négligeable	À température ambiante
j)	Tension superficielle			Pas d'activité en surface (sur la base de la structure moléculaire).
k)	Solubilité dans l'eau	g/l		<i>Partiellement</i> soluble
l)	Coefficient de partage n-octanol/eau	Log Kow		<i>Sans objet</i>
m)	Viscosité	cP		Méthode d'essai non applicable pour les solides ; appropriée pour les liquides.
n)	Auto-inflammabilité	°C		Ne s'enflamme pas spontanément.
o)	Propriétés explosives			Non explosif
p)	Propriétés comburantes			Pas de propriétés comburantes
s)	Masse volumique apparente	kg/m ³	950 -1150	
t)	Stabilité dans les solvants organiques et identité des produits de décomposition appropriés			Non nécessaire si la substance est inorganique.

9.2. Informations supplémentaires

Non disponibles.

RUBRIQUE 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Réaction chimique non dangereuse en condition normale d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Afin d'accroître la stabilité du produit, des agents anti-agglomérants sont utilisés.

10.3. Possibilité de réaction dangereuse

Le produit se décompose à température élevée (> 130 °C). Éviter le contact avec des acides forts et des bases fortes et avec des matières incompatibles.

10.4. Conditions à éviter

Le produit se décompose lorsqu'il est chauffé à une température > 130 °C. Éviter les températures élevées dans les espaces confinés (*risque d'explosion*). Éviter le contact avec les matières incompatibles. Éviter le stockage atmosphérique non protégé à température et/ou humidité élevées.

10.5. Matières incompatibles

Agents réducteurs, acides forts et bases fortes, poudres métalliques, matières combustibles, chromates, zinc, cuivre et ses alliages, chlorates, *soufre, nitrites*.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes d'azote, ammoniac.

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Les informations figurant ci-dessous sont destinées au nitrate d'ammonium, composant des engrais de type NP/NK/NPK.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Les classes de danger appropriées pour lesquelles les informations sont fournies sont :

- (a) Toxicité aiguë
- (b) Corrosion cutanée/irritation cutanée
- (c) Irritation/lésions oculaires
- (d) Sensibilisation de la peau ou du système respiratoire
- (e) Mutagénicité pour les cellules germinales
- (f) Cancérogénicité
- (g) Toxicité pour la reproduction
- (h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition unique
- (i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition répétée
- (j) Danger par aspiration

11.1.1 Informations pour chaque classe de danger

- (a) Toxicité aiguë - voie orale DL50 > 2000 mg/kg p.c.
 - voie cutanée DL50 > 5000 mg/kg p.c.
 - inhalation CL50 > 88,8 mg/l
 - autres voies – informations non disponibles

Le nitrate d'ammonium ne doit pas être classé pour la toxicité par inhalation, orale ou dermique aiguë comme toutes les valeurs de DL50/CL50 testées dépassent la valeur la plus élevée utilisée pour la classification conformément au règlement CLP.

Toxicité à dose répétée

Orale 28 jours - NOAEL \geq 1500 mg/kg p.c./jour (avec du nitrate de potassium)

52 semaines - 256 mg/kg p.c./jour (avec du sulfate d'ammonium)

Inhalation 2 semaines - NOAEL \geq 185 mg/m³ d'air

Voie cutanée – pas d'études disponibles

Valeur utilisée pour la CSA (voie orale) : NOAEL : 256 mg/kg p.c./jour (avec du sulfate d'ammonium)

Valeur utilisée pour la CSA (voie : inhalation) : NOAEL \geq 185 mg/m³ (2 semaines)

Sur la base des données disponibles, le nitrate d'ammonium n'est pas classé conformément au règlement CLP pour la toxicité par administration répétée.

(b) Corrosion cutanée/irritation cutanée

Le nitrate d'ammonium ne provoque pas d'irritations de la peau et n'est pas corrosif.

(c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Le nitrate d'ammonium est irritant pour les yeux.

(d) Sensibilisation des voies aériennes et de la peau

Pas de données disponibles sur la sensibilisation du système respiratoire.

Le nitrate d'ammonium n'est pas classé conformément à la réglementation CLP pour la sensibilisation de la peau.

Valeur utilisée pour la CSA : non sensibilisant pour la peau

Valeur utilisée pour la CSA : non sensibilisant pour le système respiratoire.

(e) Mutagénicité

Sur la base des résultats d'études in vivo et in vitro, le nitrate d'ammonium n'est pas considéré génotoxique.

Valeur utilisée pour la CSA : toxicité génétique : négatif.

(f) Cancérogénicité

Non cancérigène (essais utilisant du sulfate d'ammonium).

(g) Toxicité pour la reproduction

Orale 28 jours - NOAEL \geq 1500 mg/kg p.c./jour (avec du nitrate de potassium)

Le nitrate d'ammonium n'est pas classé conformément au règlement CLP en ce qui concerne la reproduction et la toxicité pour le développement.

(h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition unique - concluant mais non suffisant pour la classification

(i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition répétée - concluant mais non suffisant pour la classification

(j) Danger par aspiration - il n'existe pas de données disponibles

11.1.2 Les données figurant dans cette sous-rubrique s'appliquent au nitrate d'ammonium sous la forme sous laquelle il est mis sur le marché – pas de données disponibles.

11.1.3 Résultats des études expérimentales par voie d'exposition :

Toxicité aiguë après administration orale – Les études ont été conduites sur des rats et des souris.

Pour le rat : DL50 : 2950 mg/kg – étude clé ; résultat expérimental

DL50 : 2800 mg/kg, DL50 : 2462 mg/kg, DL50 : 4500 mg/kg études complémentaires

Pour la souris : DL50 : 2085 mg/kg – études complémentaires ; résultat expérimental

Toxicité aiguë après administration par inhalation - les études ont été conduites sur des rats.

CL50 : $>$ 88,8 mg/l - études complémentaires ; résultat expérimental

Toxicité aiguë après administration dermique - les études ont été conduites sur des rats.

DL50 : $>$ 5000 mg/kg

Le nitrate d'ammonium ne doit pas être classé pour la toxicité par inhalation, orale et dermique aiguë car toutes les valeurs de DL50/CL50 testées sont supérieures à la valeur la plus élevée qui est utilisée pour la classification du règlement CLP.

11.1.4 Pour les classes de danger suivantes : toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique, toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition répétée, danger par aspiration – concluant mais non suffisant pour la classification.

11.1.5 Informations sur les voies d'exposition probables

Les voies d'exposition probables sont l'ingestion (déglutition), l'exposition par inhalation ou de la peau/des yeux – il n'existe pas d'effets sur la santé connus.

11.1.6 Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Aucune donnée disponible.

11.1.7 Effets immédiats et différés connus et effets chroniques d'une exposition à long terme et d'une exposition à court terme

Les essais toxicologiques ont été réalisés sur des rats, les essais pour l'irritation de la peau/les yeux, le système respiratoire ont été réalisés sur des lapins.

Il n'existe pas de données concluantes sur les effets différés ou chronique d'une exposition à long terme ou à court terme.

11.1.8 Effets interactifs

Aucune donnée disponible.

11.1.9 Absence de données spécifiques

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Les informations figurant ci-dessous sont destinées au nitrate d'ammonium, composant des engrais de type NP/NK/NPK.

Milieu aquatique (y compris les sédiments)

Données de toxicité

Le principal composant toxique dans les sels d'ammonium est l'ammoniac. Des évaluations récentes concernant la toxicité de l'ammoniac montrent que les formes ionisées et non-ionisées sont toxiques.

Pour cette raison, un modèle de toxicité commun est proposé, dans lequel l'ammoniac est plus toxique à des valeurs de pH élevées et l'ion ammonium contribue à la toxicité aux valeurs de pH plus faibles.

Toxicité à court terme pour les poissons

Valeurs utilisées pour la CSA : CL50 pour les poissons d'eau statique : 447 mg/l (à 48 heures).

Toxicité à long terme pour les poissons

Aucune donnée disponible.

Toxicité à court terme pour les invertébrés aquatiques

Valeurs utilisées pour la CSA : CE50/CL50 pour les invertébrés d'eau douce : 490 mg/l

Toxicité à long terme pour les invertébrés aquatiques

Il n'existe pas d'études à long terme à disposition pour les invertébrés aquatiques.

Algues et plantes aquatiques

Valeur utilisée pour la CSA : CE50/CL50 pour les algues d'eau douce : > 1700 mg/l

NOEC pour les algues d'eau douce : 1700 mg/l

Organismes vivant dans les sédiments

L'évaluation de la sécurité chimique n'indique pas la nécessité d'une étude concernant les effets sur les organismes vivant dans les sédiments.

Autres organismes aquatiques

Informations non disponibles.

Dérivation de la PNEC - PNEC eau (eau douce) : 0,45 mg/l

PNEC eau (eau de mer) : 0,045 mg/l

PNEC eau (rejets intermittents) : 4,5 mg/l

PNEC dans les sédiments - les valeurs de PNEC pour les sédiments doivent être calculées à l'aide de la méthode de partage à l'équilibre (EPM) dans EUSES, en utilisant la PNEC eau et le log Kow. Pour les substances inorganiques, la valeur de PNEC ne peut pas être dérivée.

En raison de la faible toxicité du nitrate d'ammonium pour les organismes aquatiques et de sa réglementation par les différentes lois européennes/nationales, l'évaluation des risques et d'exposition de l'environnement n'est pas considérée nécessaire.

Milieu terrestre - études scientifiquement non justifiées.

Compartiment atmosphérique - pas de données disponibles.

Activité microbiologique en station d'épuration

Toxicité pour les microorganismes aquatiques

Valeur utilisée pour la CSA : CE50/CL50 pour les microorganismes aquatiques : > 1000 mg/l

NOEC microorganismes aquatiques : 180 mg/l

PNEC pour station d'épuration : 18 mg/l

La directive relative aux eaux résiduaires urbaines (1991) fixe les normes pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires domestiques et industrielles.

12.2. Persistance et dégradabilité

Les informations figurant ci-dessous sont destinées au nitrate d'ammonium, composant des engrais de type NP/NK/NPK.

Dégradabilité abiotique

Le nitrate d'ammonium se dissocie entièrement dans l'eau. Aucune information supplémentaire n'est demandée/requise.

Dégradabilité biotique

Les études ne sont pas nécessaires, la substance étant inorganique. La vitesse de biodégradation dans les stations de traitement des eaux usées s'élève à 52 g de N/kg de solide dissous/jour à 20 °C. Dans la transformation anaérobie de nitrate en N₂, N₂O et NH₃, la vitesse de biodégradation en station de traitement des eaux usées à 20 °C s'élève à 70 g de N/kg de solide dissous/jour à 20 °C.

Hydrolyse - le nitrate d'ammonium se dissocie entièrement en ions dans l'eau : NH₄⁺ et NO₃⁻. Par conséquent, il n'est pas estimé nécessaire de procéder à des essais.

Photolyse - dans l'air, l'eau, le sol - pas de données disponibles

Biodégradation - les substances inorganiques ne sont pas biodégradables (sur la base de leurs propriétés chimiques).

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Les informations figurant ci-dessous sont destinées au nitrate d'ammonium, composant des engrais de type NP/NK/NPK.

Coefficient de partage octanol – eau (Kow) : non pertinent comme la substance est inorganique, mais il est considéré faible (sur la base d'une solubilité élevée dans l'eau).

Facteur de bioconcentration (BCF) - faible potentiel de bioaccumulation (sur la base des propriétés de la substance).

12.4. Mobilité dans le sol

Les informations figurant ci-dessous sont destinées au nitrate d'ammonium, composant des engrais de type NP/NK/NPK.

Adsorption/désorption

Coefficient d'adsorption - faible potentiel d'adsorption (sur la base des propriétés de la substance).

Volatilisation - pas de données disponibles.

Modélisation de distribution - pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément à l'annexe XIII du règlement CE n° 1907/2006, les évaluations PBT et vPvB n'ont pas été effectuées.

12.6. Autres effets néfastes

Il n'existe pas d'informations concernant d'autres effets néfastes sur l'environnement.

RUBRIQUE 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes d'élimination

Les déchets résultant du produit ne sont pas dangereux et doivent être éliminés conformément aux réglementations nationales et locales. Une biodégradation contrôlée dans le traitement des eaux résiduaires est possible.

Code de déchet : 06 10 99 - autres déchets non spécifiés

Une fois vidé, l'emballage devient un déchet non dangereux qui doit être traité conformément aux réglementations locales et nationales.

RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Selon le manuel d'épreuves et de critères de l'ONU (disposition spéciale pour le numéro ONU 2071), si la teneur en nitrate d'ammonium dans le produit est inférieure ou égale à 70 % et supérieure ou égale à 45 %, la teneur en substances combustibles est inférieure à 0,4 % et le produit n'est pas capable d'une décomposition auto-entretenu, le produit n'est pas considéré dangereux par l'ADR, le RID, l'IMO, l'IATA.

Ces types d'engrais NP/NPK/NK remplissent les critères précédents.

Aucune étiquette de danger n'est placée sur le moyen de transport.

14.1. Numéro ONU : *sans objet (non dangereux)*

14.2. Nom ONU pour l'expédition : *ENGRAIS À BASE DE NITRATE D'AMMONIUM*

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : *sans objet (non dangereux)*

14.4. Dispositions spéciales :

Pour le transport routier (ADR)/ferroviaire (RID) : 193.

Pour le transport maritime (IMDG/IMO) : 193 (classe C)

Pour le transport aérien (IATA) :

Numéro ONU : sans objet

Nom ONU pour l'expédition : ENGRAIS À BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

Instructions d'emballage :

- 958 pour les quantités limitées à un maximum de 200 kg (masse brute totale par emballage)
- Y 958 pour les quantités limitées à un maximum de 30 kg (masse brute totale par emballage)

Dispositions spéciales :

- A90 pour les quantités de 30 kg au maximum (masse brute totale par emballage)

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangers pour l'environnement : sans objet (non dangereux)

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Elles s'appliquent au nitrate d'ammonium solide sur la base des engrais avec $\geq 45 - < 70$ % de nitrate d'ammonium, avec $> 0,4$ % de substances combustibles, qui ne sont pas capables d'une décomposition auto-entretenu, conformément aux épreuves de combustion en gouttière de l'ONU (voir le manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, partie III, section 39).

Pour le transport aérien, les indications figurant sur les emballages contenant des quantités limitées allant jusqu'à 30 kg en poids brut total par emballage (conformément aux instructions techniques de l'OACI), doivent être réalisées en appliquant un repère de forme carrée, fixé à un angle de 45° (en forme de losange). Les parties supérieure et inférieure et la ligne de contour doivent être noires, la partie centrale doit être blanche. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange doit être de 2 mm (Fig. 1).

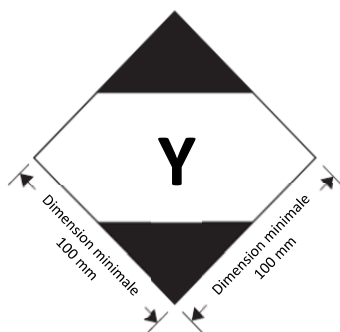


Fig. 1 Indication pour les emballages contenant des quantités limitées

Chaque livraison est accompagnée de la déclaration de conformité.

Selon les dispositions du règlement CE n° 2003/2003, les étiquettes d'emballage incluent les spécifications lisibles suivantes : nom de la substance, nom complet et adresse du fabricant, poids nominal, identificateurs du produit.

Tous les transports seront accompagnés des documents de transport appropriés aux marchandises transportées, conformément à la législation en vigueur.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Sans objet.

RUBRIQUE 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance/au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations pertinentes concernant la législation nationale

Loi sur la santé et la sécurité au travail n° 319/2006, décision gouvernementale n° 1425/2006 sur l'approbation des normes méthodologiques pour l'exécution des dispositions fixées par la loi sur la santé et la sécurité au travail n° 319/2006, décision gouvernementale n° 355/2007 sur la surveillance de la santé des travailleurs avec les modifications ultérieures.

Loi n° 265/2006 pour la modification de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 195/2005 sur la protection de l'environnement.

Décision n° 1391/2006 pour l'approbation du règlement concernant l'application de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 195/2002 concernant la circulation sur les voies publiques, avec les modifications et suppléments ultérieurs.

Prescriptions techniques de l'ISCIR en vigueur.

Loi n° 278/2013 sur les émissions industrielles.

Informations pertinentes concernant la législation de l'UE

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission du 10/03/2011 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008.

Règlement (UE) n° 830/2015 de la Commission en date du 28/05/2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 concernant la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs.

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais et ses modifications ultérieures relatives aux normes EN établies par le Comité européen de normalisation.

Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 concernant la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), édition 2019.

Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), édition 2019.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), édition 2017.

Réglementations du transport aérien des marchandises dangereuses (IATA), édition 2020.

Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères, 3^{ème} édition révisée, Organisation des Nations Unies, Genève/New York, 1999.

Rapport sur la sécurité chimique, Nitrate d'ammonium. Consortium FARM REACH, 2019.

Documents d'orientation EFMA / Fertilizers Europe.

Autres règlements

« Ce produit n'est pas soumis au règlement (UE) 98/2013, mais toutes les transactions, toutes les disparitions et tous les vols suspects doivent être signalés aux autorités compétentes. »

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Sans objet.

RUBRIQUE 16. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

a) Preuve évidente d'informations ajoutées, supprimées ou modifiées

b) Liste des abréviations et des acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

c) Bibliographie

Base de données GESTIS - Fiches de données de sécurité

Amaliu Proca, Gabriel Stănescu - Substanțe și produse utilizate în industria chimică-pericol de incendiu - pericol de explozie – toxicitate (Substances et produits utilisés dans l'industrie chimique-risque d'incendie-risque d'explosion-toxicité), 1984

Études conformes au rapport sur la sécurité chimique

Directives sur l'utilisation sûre – Fichier d'enregistrement joint/individuel de l'ECHA pour la substance

Journal officiel de l'Union européenne - Règlement n° 830/2015 du Conseil européen du 28/05/2015

EFMA - Directives concernant la compilation des fiches de données de sécurité pour les engrais chimiques.

ESIS - Système européen d'information sur les substances chimiques

Journal officiel de l'Union européenne - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH)

Mentions de danger pertinentes / phrases de prudence pertinentes

Pour le nitrate d'ammonium dans la composition des engrais complexes NPK des types mentionnés précédemment

mentions de danger pertinentes :

H 272 – Peut aggraver un incendie; comburant

H 319 – Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence : Prévention

P210 – Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. Ne pas fumer.

P220 – Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles (lubrifiants, carburant diesel, huile, peintures, etc.)

P 264 – Bien laver les mains après toute manipulation.

P 280 – Porter des gants de protection (résistant à la chaleur)/des vêtements de protection (combinaison résistant aux poudres)/des lunettes de sécurité bien ajustées/un masque facial

Intervention

P 370 + P 378 – En cas d'incendie, utiliser une grande quantité d'eau (noyage). Utiliser des extincteurs à poudre ou à dioxyde de carbone pour le refroidissement ;

P 305+351+338 – En cas de contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P 337+ P313 – Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

Remarque :

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité se basent sur les données à disposition au moment de la publication.

Le client et l'utilisateur assument tous les risques concernant l'utilisation, la manipulation et le stockage de ce produit.

Il n'y a aucune garantie pour le produit en cas de manipulation, transport et stockage inappropriés du produit ne se conformant pas aux spécifications figurant dans les spécifications techniques et la fiche de données de sécurité.